

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12084 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12084

Concernant les nuisances et remplaçant le règlement L-11465 et ses amendements

Adopté le 8 juillet 2013

ATTENDU qu'en vertu notamment des articles 55 à 61 de la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil de la Ville de Laval peut adopter un règlement concernant les nuisances et les causes d'insalubrité;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Denis Robillard

APPUYÉ PAR: Jocelyne Guertin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1-

TERMINOLOGIE

Animal sauvage: mammifère, oiseau, amphibien, reptile ou arachnide d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce, qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non domestiquée par l'homme.

Déchet: carcasse de véhicule, résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, substance, matériau ou produit, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend : tout bien meuble abandonné, inutilisable, vétuste ou détérioré ou rebut de toute nature.

Endroit public: lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend: parcs de la Ville, terrains de jeux, aires de repos, squares, piscines, tennis, belvédères, berges aménagées ainsi que les emplacements et propriétés de la Ville utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des fins mentionnées ci-avant, y compris le Centre de la nature.

Jour férié: 1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, lundi de Pâques, 24 juin, 1^{er} juillet, premier lundi de septembre, deuxième lundi d'octobre, 25 et 26 décembre, fête

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12084 – Codification administrative

de Dollard ou fête de la Reine ou tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces.

Parc public: signifie les parcs de la Ville de Laval et comprend les terrains de jeux, les aires de repos, les squares, les piscines, les tennis, les belvédères, les berges aménagées, les débarcadères, ainsi que les stationnements ou terrains utilisés à titre de stationnement faisant partie intégrante des endroits ci-dessus énumérés; et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les emplacements, propriétés de Ville de Laval et/ou utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins, y compris le Centre de la nature;

Personne morale: personne, autre que physique, qui possède une personnalité juridique. Sans limiter la portée de l'expression précédente, constitue une personne morale, une compagnie, une corporation, un syndicat, une société en commandite, une association ou tout autre regroupement de même nature.

Plante nuisible: végétal de toute nature qui crée un impact négatif sur la santé du public ou sur l'environnement, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend : herbe à puce ou sumac grimpant (*Rhus radicans*) et berce de Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

Véhicule de loisir: véhicule conçu pour la conduite sportive en dehors des chemins publics, motocross, motoneige, véhicule tout-terrain ou autre véhicule semblable.

Véhicule routier: véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Les remorques, semi-remorques et essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. Sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et fauteuils roulants mus électriquement.

Voie publique: rues, allées, boulevards, avenues, ruelles publiques, accotements, terre-pleins, fossés, trottoirs, pistes cyclables, terrains, places et parcs publics.

L-12084 a.1.

ARTICLE 2-

NUISANCES

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine de l'imposition de l'amende prévue au présent règlement, le fait:

- 2.1 de laisser pousser des plantes nuisibles sur un terrain;
- 2.2 de maintenir la végétation à une hauteur supérieure à 30 centimètres sur un terrain vacant de 2 000 m² et moins;
- 2.3 de maintenir la végétation à une hauteur supérieure à 30 centimètres, sur un terrain vacant de plus de 2 000 m², sur une bande de 2 mètres le long d'une rue ouverte à la circulation et le long de tout terrain adjacent servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- 2.4 de maintenir les végétaux à une hauteur supérieure à 20 centimètres sur un terrain sur lequel un immeuble a été construit, à l'exception des plates-bandes, des fleurs, des plantes ornementales, des arbres, des arbustes et des couvre-sols.

En zone agricole, cette disposition ne s'applique que pour la partie du terrain utilisé à des fins d'habitation;
- 2.5 de maintenir sur un terrain, un étang, un bassin, une piscine ou toute accumulation d'eau de manière stagnante, autre qu'un cours d'eau, entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre;
- 2.6 de laisser sur un terrain, des déchets, des papiers, des branches, de la ferraille ou des substances nauséabondes;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12084 – Codification administrative

- 2.7 de laisser des déchets sur le balcon d'un immeuble;
- 2.8 d'amasser à l'intérieur d'un immeuble, des déchets, des ordures putrescibles, des excréments, de la matière fécale ou des substances nauséabondes;
- 2.9 de laisser se propager ou se multiplier, à l'intérieur d'un immeuble, des insectes, des rongeurs ou autres parasites de manière susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public;
- 2.10 de laisser proliférer des moisissures à l'intérieur d'un immeuble, de manière susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants ou du public;
- 2.11 de déposer ou de jeter des déchets sur un terrain;
- 2.12 de déposer ou de jeter de la terre, des feuilles d'arbres, du papier, des déchets ou autres matières nuisibles, sur ou en bordure de la voie publique;
- 2.13 d'obstruer ou de permettre d'obstruer un fossé, même partiellement, ou le fait de nuire ou de permettre de nuire à l'écoulement des eaux de tout fossé, même partiellement;
- 2.14 d'utiliser, d'entretenir, de réparer, de stationner ou de remiser de la machinerie, une génératrice, un véhicule routier, un véhicule de loisir, une embarcation nautique ou tout autre véhicule semblable, qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou plusieurs personnes par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou la fumée;
- 2.15 de produire ou d'utiliser tout produit, substance, objet ou de laisser un déchet dégageant une odeur, de la poussière ou des particules quelconques, de manière à incommoder une ou plusieurs personnes;
- 2.16 de permettre l'émanation de suie ou de fumée de manière à incommoder une ou plusieurs personnes;
- 2.17 d'utiliser ou de permettre que soit utilisé tout appareil réfléchissant ou projetant la lumière ou tout dispositif lumineux et installé de façon telle que le faisceau lumineux soit projeté ou dirigé ou se réfléchisse de manière à incommoder une ou plusieurs personnes.

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas des luminaires installés sur la voie publique ou dans un parc public;

- 2.18 d'avoir en sa garde un animal sauvage.

Est toutefois autorisée la garde d'un animal sauvage pour des fins scientifiques, éducatives, d'élevage ou de représentations publiques, à la condition que cette garde ne représente aucun danger pour le public et en autant qu'elle soit conforme à tout autre règlement applicable.

Lors d'une poursuite prise en vertu du présent article, il incombe au défendeur de faire la preuve que la garde d'un animal sauvage l'est pour des fins scientifiques, éducatives, d'élevage ou de représentations publiques et qu'elle ne représente aucun danger pour le public;

- 2.19 de distribuer des journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur la voie publique ou de porte-à-porte, sans les déposer dans les boîtes aux lettres ou, à défaut de boîtes aux lettres, sans les déposer de manière à ce qu'ils ne s'envolent pas au vent;
- 2.20 de distribuer des journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur une propriété privée laissée à l'abandon, vacante ou inoccupée;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12084 – Codification administrative

- 2.21 de pratiquer le tir à l'arc ou le tir à l'arbalète dans un endroit public. Est également prohibé le fait de tirer à l'arc ou à l'arbalète en direction d'un endroit où se trouvent une ou plusieurs personnes.
- Est cependant autorisé le tir à l'arc ou à l'arbalète lors d'une activité de chasse permise par la loi ou dans un endroit sécuritaire aménagé à cette fin;
- 2.22 de nourrir ou autrement d'attirer des pigeons, goélands, mouettes, écureuils, canards, oies sauvages, poules ou autres animaux non domestiques sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu, de générer des odeurs ou du bruit qui trouble la paix d'une ou de plusieurs personnes ou encore, de porter atteinte à la propreté ou à la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble;
- 2.23 de nourrir ou autrement d'attirer des animaux domestiques errants sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu de générer des odeurs ou du bruit qui trouble la paix d'une ou de plusieurs personnes ou encore, de porter atteinte à la propreté ou à la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble;
- 2.24 d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou plusieurs personnes;
- 2.25 d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit provenant de la cueillette mécanisée de matières résiduelles, entre 21 heures et 7 heures, à moins de trois cents (300) mètres de tout terrain, servant en tout ou en partie, à l'habitation.
- 2.26 d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit provenant d'un véhicule routier ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, sur un terrain privé ou sur la voie publique, pendant plus de dix (10) minutes, entre 7 heures et 21 heures, à moins de deux cents (200) mètres de tout terrain, servant en tout ou en partie, à l'habitation;
- 2.27 d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit provenant d'un véhicule routier ou d'un équipement qui y est rattaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, sur un terrain privé ou sur la voie publique, entre 21 heures et 7 heures à moins de deux cents (200) mètres de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- 2.28 d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes provenant d'une tondeuse, d'un souffleur à feuilles, d'un motoculteur, d'une scie à chaînes, d'un taille-bordure, d'un taille-haie ou de tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente de bois pour fin de chauffage ou usage personnel entre 20 heures et 8 heures, du lundi au vendredi inclusivement et entre 17 heures et 9 heures le samedi et le dimanche ou lors d'un jour férié.
- Cette interdiction ne s'applique pas à un terrain de golf;
- 2.29 d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes provenant des opérations effectuées à l'intérieur d'un bâtiment commercial ou industriel ayant une porte et/ou une fenêtre ouverte à moins de cent (100) mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation;
- 2.30 d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes provenant d'un instrument de musique ou d'un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12084 – Codification administrative

- 2.31 d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes provenant de l'opération et / ou équipement servant au lavage et à l'entretien de véhicules, entre 22 heures et 7 heures, à moins de cent (100) mètres de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;
- 2.32 d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux à caractère temporaire, tels que des travaux de construction, de rénovation, de démolition, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou, d'une structure temporaire, entre 21 heures et 7 heures, du lundi au samedi ainsi que le dimanche et lors d'un jour férié;
- 2.33 d'émettre ou de permettre que soit émis tout bruit qui trouble la paix ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes provenant des équipements utilisés lors de travaux d'entretien ménager intérieur, entre 21 heures et 8 heures.

L-12084 a.2.

ARTICLE 3- PRÉSOMPTIONS

Lorsqu'une infraction prévue à l'un des paragraphes de l'article 2 est commise à l'aide d'un véhicule routier, le propriétaire de ce véhicule peut être déclaré coupable de cette infraction, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable de l'immeuble, de la partie de l'immeuble, du terrain ou de la partie de terrain sur lequel la nuisance décrite par les paragraphes 2.1 à 2.10, 2.14 à 2.17 et 2.24 à 2.33 est commise, contrevient au présent règlement.

L-12084 a.3.

ARTICLE 4- ADMINISTRATION

L'application des paragraphes 2.1 à 2.11, 2.15, 2.16, 2.19, 2.20, 2.22 et 2.23 et 2.29 de l'article 2 est confiée au Service de l'environnement. L'application des paragraphes 2.12, 2.14, 2.17, 2.28, 2.31 à 2.33 de l'article 2 est confiée conjointement au Service de l'environnement et au Service de protection de police. L'application des paragraphes 2.18, 2.21, 2.24 à 2.27 et 2.30 de l'article 2 est confiée au Service de police. L'application du paragraphe 2.13 de l'article 2 est confiée conjointement au Service de l'environnement et au Service des travaux publics.

L-12084 a.4.

ARTICLE 5- IDENTIFICATION

Toute personne chargée de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut, aux fins de porter plainte, exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance, si elle ne les connaît pas.

Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré ses véritables nom, adresse ou date de naissance, elle peut en outre exiger qu'elle lui fournisse les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse et date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

L-12084 a.5.

ARTICLE 6- **VISITE DES LIEUX**

Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater le respect de ses dispositions.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, bâtiment ou construction quelconque doit laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou personnes chargés de l'application du présent règlement.

Une personne peut refuser une telle entrée ou un tel examen tant que le fonctionnaire, l'employé ou la personne chargée de l'application du règlement ne s'est pas identifié comme tel et n'a pas déclaré le motif de sa demande.

L-12084 a.6.

ARTICLE 7- **INFRACTIONS, PEINES**

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 200,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 400,00 \$ à 2 000,00 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 400,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 800,00 \$ à 4 000,00 \$.

L-12084 a.7.

ARTICLE 8- **CONSTATS D'INFRACTIONS**

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, le directeur, l'assistant directeur et les chefs de division du Service de l'environnement sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction prévue aux paragraphes 2.1 à 2.17, 2.19, 2.20, 2.22, 2.23, 2.28, 2.29 et 2.31 à 2.33 de l'article 2 du présent règlement.

Le directeur, l'assistant directeur et les chefs de division du Service des travaux publics sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au paragraphe 2.13 de l'article 2 du présent règlement.

Les membres du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

L-12084 a.8.

ARTICLE 9- **ORDONNANCE**

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus d'imposer le paiement de l'amende et des frais, ordonner que la nuisance qui a fait l'objet de l'infraction soit enlevée, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable et que, à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, permettre que la nuisance soit enlevée par la Ville aux frais de cette ou ces personnes.

L-12084 a.9.

ARTICLE 10- AUTRES RECOURS DE LA VILLE

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-12084 a.10.

ARTICLE 11- REMPACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement L-11465 concernant les nuisances et ses amendements.

L-12084 a.11.

ARTICLE 12- PROCÉDURES PENDANTES

Le remplacement mentionné à l'article 11 n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité du règlement L-11465 concernant les nuisances, et ses amendements, dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

L-12084 a.12.

ARTICLE 13- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12084 a.13.